

# REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Commune de BAVAY

## EXTRAIT

Du Procès-verbal des délibérations prises par le Conseil Municipal  
dans sa séance du **25 mai 2020**

(Application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Nombre de personnes présentes : 23**

**Nombre de procurations : 0**

**Etaient présents :** Madame Francine CAUCHETEUX, Monsieur René QUINZIN, Madame Marie-Claude CHARLIER, Monsieur Jacky PIRET, Madame Chantal SCHWARTZ, Monsieur Jean-François MOZDZIERZ, Madame Karine VERROUST, Monsieur Pascal DELMOTTE, Madame Carmen FREHAUT, Monsieur Joël BEYAERT, Monsieur Sébastia BALDINU, Madame Sophie COPPENS, Madame Christine LHUSSIÉ, Monsieur Loïc GRIMEAU, Madame Sandrine FIEVET, Monsieur Franck VION, Madame Elodie HIROUX, Monsieur Jeffrey GODEFROY, Monsieur Jean DRANCOURT, Madame Frédérique RUDANT, Monsieur Guillaume LESOURD, Madame Marie-Laure KUBICZEK, Monsieur Pierre LESNE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jeffrey GODEFROY.

**Sous la présidence de Madame Francine CAUCHETEUX.**

### **👉 Election du Maire**

Monsieur DELMOTTE, doyen de l'assemblée prend la présidence de l'assemblée, procède à l'appel nominatif des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

L'article L.2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que «Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres».

L'article L.2122-7 dispose que « Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur DELMOTTE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Frédérique RUDANT et Madame Marie-Laure KUBICZEK acceptent de constituer le bureau

Monsieur DELMOTTE demande alors s'il y a des candidats.

Madame Francine CAUCHETEUX propose sa candidature.

Monsieur DELMOTTE enregistre la candidature de Madame Francine CAUCHETEUX et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur DELMOTTE proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 2
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue requise : 11

**A obtenu : Madame Francine CAUCHETEUX : vingt-et-une (21) voix**

**Madame Francine CAUCHETEUX ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

La présidence est reprise par Madame le Maire pour la suite de l'ordre du jour

### **↳ Fixation du nombre des adjoints**

Selon l'article L 2122.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Selon l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit en l'espèce au maximum six.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE, à l'unanimité (21 voix pour, 2 abstentions)** la création de 6 postes d'adjoints au maire.

### **↳ Appel à candidature des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire – fixation du délai de dépôt des listes auprès du Maire**

Le Maire rappelle selon l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

**Après avoir fixé à un délai d'une minute le dépôt des listes, il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.**

### **↳ Election des adjoints**

Après le dépôt des listes, le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Le Maire proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue requise : 11

## La liste « Bavay Passion Commune » a obtenu vingt (20) voix.

La liste « Bavay Passion Commune » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoint au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Monsieur René QUINZIN, 1<sup>ère</sup> Adjoint au Maire
- Madame Marie-Claude CHARLIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
- Monsieur Jacky PIRET, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
- Madame Chantal SCHWARTZ, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
- Monsieur Jean-François MOZDIERZ, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
- Madame Karine VERROUST, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

## ↳ Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Lecture de la charte est ainsi faite à l'ensemble du Conseil Municipal.

Il a été remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## ↳ Fixation de l'indemnité de fonction au Maire et aux adjoints

Aux termes de l'article L 2123.17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de maire et conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, en vertu de l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

*A noter que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème .*

### Les taux maximum sont les suivants

- Maire : 51.6 %
- Adjoint : 19.8%

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité (21 voix pour, 2 abstentions) :**

- d'attribuer au Maire et aux six adjoints au Maire des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.
- d'appliquer aux indemnités de fonction du Maire et des adjoints la majoration de 15% prévue pour les communes, chef-lieu de canton.

**FIXE** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	TAUX	Majoration
--	------	------------

	(en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	chef-lieu de canton
Maire	39 %	15 %
Du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> adjoint	16,60 %	15 %

**PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ADOpte** le tableau ci-dessus récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

### **🗳️ Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire**

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article 2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier à Madame Francine CAUCHETEUX et pour la durée de son mandat, la totalité où les pouvoirs suivants prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil (L 2122-23).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**  
**DECIDE, à l'unanimité (21 voix pour, 2 abstentions) :**

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2) De fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget primitif de l'année N à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant d'acquisition ne dépassant pas les 100 000€ hors frais d'agence notaire et géomètre ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le niveau de l'instance pour tout contentieux d'ordre administratif ou judiciaire à l'exception où elle serait atraite devant une juridiction pénale, dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse notamment dans toute les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile,
  - Délègue le recours à l'assistance et le choix de l'avocat au Maire sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et des frais de justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance flotte automobile
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 250 000€ maximum par année civile
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000€ (fonds artisanaux, commerces) le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, auprès de l'Etat, d'autres collectivités ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionnable ;
- 27) De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Fin de séance 20h45.**

**Le Maire**  
**Francine CAUCHETEUX**

